

Délibération

Générale

colonial

## DELIBERATION n° 267/7e L la Chambre des Députés accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire (rendue exécutoire par arrêté n° 72-872/SG/CD du 6 juin 1972).

n° 267/7e L la

Ministère  
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication  
26 mai 1972

Numéro JO  
n° 12 du 25/06/1972

Date du numéro  
25 juin 1972

### VISAS

**Vu** la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, II, paragraphe J

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le territoire

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales dans le territoire

**Vu** la délibération n° 487/6e L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968, portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du Domaine privé du territoire

**Vu** les demandes des personnes intéressées

**Vu** l'avis de la commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 10 mai 1972

A adopté dans sa séance du 26 mai 1972 la délibération dont la teneur

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après désignés tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant : Art. 2. — Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du cahier des charges, adopté par délibération n° 487/6 e L du 24 mai 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CD du 7 juin 1968. Art. 3 — Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

---

**Le Président de la Chambre des Députés,J.-P. CASTEL.Le Secrétaire de la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**